



Association québécoise  
**Plaidoyer-Victimes**

**Projet de loi C-32, Loi édictant la Charte canadienne des  
droits des victimes et modifiant certaines lois**

**Chambre des Communes  
2<sup>e</sup> session, 41<sup>e</sup> législature**

**Commentaires préparés par Arlène Gaudreault  
pour l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes  
soumis au Comité de la justice et des droits de la personne  
le 31 octobre 2014**

## Table des matières

Partie I. La Charte canadienne des droits des victimes .....	3
1. Définitions et interprétation .....	3
1.1. Le titre de la loi .....	3
1.2. La définition de victime (Article 2) .....	4
2. Les droits reconnus aux victimes .....	4
2.1. La formulation des droits (Articles 6 à 17) .....	4
2.2. Le droit au dédommagement (Articles 16 et 17) .....	5
2.3. Les obligations des agences et des représentants du système de justice pénale .....	6
3. L'interprétation de la Charte canadienne des droits des victimes .....	7
3.1. Des droits discrétionnaires (Article 20) .....	7
3.2. La primauté de la Charte canadienne des droits des victimes (Articles 21 et 22) .....	8
4. Les recours (Articles 25 et 26) .....	9
4.1. Les mécanismes d'examen des plaintes dans les entités fédérales .....	9
4.2. Les mécanismes d'examen des plaintes dans les entités provinciales et territoriales .....	10
4.3. Les difficultés que rencontrent les victimes dans l'exercice de leurs recours .....	10
4.4. L'absence de mécanismes de suivi accordés aux plaintes .....	11
4.5. Le rôle des ombudsmen ou des protecteurs du citoyen .....	11
5. Le droit d'action et le droit d'appel (Articles 28 et 29) .....	12
6. Quelles leçons en tirer ? .....	13
Partie II. Les modifications du Code criminel .....	13
1. Le droit de représentation par un conseiller juridique lors des procédures touchant la communication de dossiers en la possession d'un tiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel (Article 7) .....	13
2. La déclaration de la victime (Article 25) .....	15
2.1. La déclaration de la victime au nom de la collectivité .....	15
2.2. L'inclusion d'un dessin, d'un poème ou d'une lettre dans la déclaration .....	15
2.3. La permission du juge ou de la commission d'examen de donner ses points de vue et des recommandations au sujet de la décision. ....	17
2.4. Les formulaires de déclaration de la victime .....	18
3. L'obligation d'informer les victimes lors d'une entente sur le plaidoyer de culpabilité (Article 21) .....	20
4. Le dédommagement (Article 29) .....	21
Partie III. La mise en œuvre de la Charte canadienne des droits des victimes .....	22
1. Des dispositifs pour informer les victimes et pour le traitement des plaintes .....	22
2. L'engagement et l'imputabilité des organismes et des représentants du système de justice pénale .....	22
3. Un financement récurrent et responsable .....	23
4. La mobilisation des gouvernements à tous les paliers .....	23
Liste des recommandations .....	24
Références .....	26

Le projet de loi C-32 édicte la Charte canadienne des droits des victimes et propose des modifications dans le Code criminel et dans la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLSC). Il vise à améliorer les droits des victimes à l'information ainsi que ceux qui sont liés à la protection, à la participation et au dédommagement dans le système de justice pénale.

Lors de son dépôt, le ministre de la Justice du Canada, l'Honorable Peter MacKay, a souligné que le projet de loi C-32 marquait un tournant historique car il inscrivait les droits des victimes dans la législation fédérale. Quant au Premier ministre du Canada, l'Honorable Stephen Harper, il a présenté la charte des droits des victimes comme étant un outil qui permettrait de transformer le système de justice et d'accorder des droits plus clairs aux victimes d'actes criminels. Les messages étaient percutants.

L'Association québécoise Plaidoyer-Victimes accueille favorablement le projet de loi C-32 mais nous ne croyons pas qu'il permet de relever des objectifs aussi ambitieux. Nous avons des questionnements quant à sa portée, à sa capacité de renforcer les droits des victimes et de vives inquiétudes quant à sa mise en œuvre.

Nos commentaires vont porter sur les principales dispositions de la Charte canadienne des droits des victimes, sur certaines propositions visant à modifier le Code criminel et sur les conditions nécessaires à la mise en œuvre de la Charte canadienne des droits des victimes.

## **Partie I. La Charte canadienne des droits des victimes**

### **1. Définitions et interprétation**

#### **1. 1. Le titre de la loi**

Le projet de loi C-32 ne porte pas le même titre en anglais et en français. En anglais, on l'annonce comme étant le Canadian Victims Bill of Rights alors qu'en français, on parle de la Charte canadienne des droits des victimes.

Le projet de loi C-32 concerne les droits des victimes dans les procédures pénales devant les tribunaux adultes, ceux qui leur sont reconnus dans le Code criminel lorsque l'auteur du délit est un mineur ou lorsque l'accusé est déclaré inapte à subir son procès ou non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux, les droits qui leur sont conférés dans la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLSC).

Il ne couvre pas les droits sociaux des victimes qui encadrent l'aide et l'indemnisation. Pour plus de clarté, on devrait parler d'une charte sur les droits des victimes dans le cadre des procédures pénales.

***Recommandation 1.***

Que la loi qui sera adoptée porte le même titre dans les deux langues.

***Recommandation 2.***

Que son titre reflète clairement qu'il s'agit d'une loi qui couvre les droits des victimes dans le cadre des procédures pénales.

## **1.2. La définition de victime (Article 2)**

L'article 2 reconnaît que certains crimes portent atteinte à la collectivité. On a d'ailleurs prévu un formulaire de déclaration au nom de la collectivité au moment de la détermination de la peine (formulaire 34.3). Cette notion de collectivité devrait être ajoutée et précisée dans la section Définitions et Interprétation.

***Recommandation 3.***

Qu'une définition de la collectivité soit ajoutée dans la section Définitions et Interprétation dans la Charte canadienne des droits des victimes.

## **2. Les droits reconnus aux victimes**

### **2.1. La formulation des droits (Articles 6 à 17)**

Le projet de loi C-32 énonce des droits qui sont formulés de façon très générale comme c'était le cas dans l'Énoncé canadien de principes de justice pour les victimes d'actes criminels et dans la Déclaration canadienne de 2003 des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité. Au cours des dernières années, notamment lors des consultations sur la mise en œuvre d'une Déclaration des droits des victimes au Canada menées par le ministère de la Justice du Canada (MJC) en 2013, de nombreux groupes ont fait valoir qu'ils devraient être précisés afin que les victimes puissent mieux comprendre les droits qui leur sont accordés, à quelles étapes elles pouvaient les exercer et quelles agences avaient la responsabilité de les mettre en application.

À ce titre, le projet de loi C-32 est très décevant. Il est moins explicite que les lois déclaratoires de certaines provinces, plus particulièrement celle du Manitoba.

Le droit à l'information en est un bon exemple. La *Déclaration des droits des victimes* du Manitoba précise les droits qui doivent être accordés aux victimes de façon proactive, par exemple lorsqu'il s'agit d'informations générales sur la structure et le fonctionnement du système de justice pénale.

Elle énumère aussi les droits dont les victimes peuvent se prévaloir lorsqu'elles en font la demande, par exemple, pour obtenir certaines informations lorsque des poursuites sont engagées ou pour recevoir des renseignements à l'étape de l'exécution de la peine.

Elle liste également les droits dont l'accès peut être limité par d'autres lois ou politiques en vigueur, ou qui présentent certaines restrictions, notamment celles qui concernent l'enquête policière ou la transmission de certaines informations par les poursuivants ou par le système correctionnel. Ce faisant, les victimes peuvent savoir quels sont leurs droits aux différentes étapes des procédures et ce à quoi elles peuvent s'attendre.

## **2.2. Le droit au dédommagement (Articles 16 et 17)**

La Charte canadienne des droits des victimes devrait reconnaître le droit à la réparation. Ce dernier englobe le droit d'une victime à la restitution de ses biens, le droit au remboursement pour les frais engagés lors de sa participation au système de justice en tant que témoin, le droit au dédommagement, le droit à des services de justice réparatrice.

Les pratiques associées à la justice réparatrice peuvent redonner une plus grande place aux victimes et un espace où elles sont mieux entendues. Au Canada, les victimes sont de plus en plus nombreuses à participer à des rencontres de médiation dans le cadre de l'application des sanctions extrajudiciaires ou judiciaires prévues dans la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA). Récemment, la province du Manitoba a déposé le projet de loi 60, Loi sur la justice réparatrice, afin de favoriser le développement et le recours à des programmes dans ce domaine. Au Royaume-Uni, le Code of Practice for Victims of Crime a introduit des mesures concernant le droit des victimes à être informées de l'existence des services de justice réparatrice. Dans le cadre d'une réforme visant à affermir les droits des victimes, la Nouvelle-Zélande a également suivi cette voie ([www.justice.govt.nz/publications/victims/restorative-justice](http://www.justice.govt.nz/publications/victims/restorative-justice)). En France, grâce à une modification récente du Code de procédure pénale, la participation à une mesure restaurative pourra être proposée aux victimes et aux auteurs d'infractions pénales à l'occasion de toute procédure et à toutes les étapes des procédures (Cario et Sayous, 2014).

Dans le projet de loi C-32, les seules références à la justice réparatrice se trouvent à l'article 6.b), relativement au droit à l'information sur les programmes de justice réparatrice et à l'article 26.1 dans la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLSC) lequel concerne le droit à l'information sur les programmes de médiation entre les victimes et les contrevenants offerts par le Service correctionnel du Canada. Cela ne permet pas de prendre en compte le développement des initiatives mises en place tant dans la communauté que dans le système de justice pénale au cours des dernières années.

Au Canada, il y a encore un énorme travail à accomplir afin que les victimes connaissent mieux les programmes offerts dans le domaine de la justice réparatrice, comprennent davantage les conditions de leur collaboration ainsi que les garanties de protection qui leur sont accordées. Ce travail doit s'inscrire dans la mise en œuvre de la Charte canadienne des droits des victimes.

***Recommandation 4.***

Que la Charte canadienne des droits des victimes reconnaisse le droit de la victime à la réparation et, en conséquence, le droit à la restitution de ses biens, le droit au remboursement pour les frais engagés lors de sa participation au système de justice en tant que témoin, le droit au dédommagement, le droit à des services de justice réparatrice.

***Recommandation 5.***

Que soit ajouté le droit à des garanties de protection lorsque les victimes participent à des mesures de justice réparatrice.

### **2.3. Les obligations des agences et des représentants du système de justice pénale**

Les victimes doivent connaître les responsabilités qui incombent aux principaux intervenants du système de justice à différentes étapes. Elles doivent savoir vers qui elles peuvent se tourner pour obtenir certaines informations, participer aux procédures, assurer leur protection ou obtenir réparation pour les préjudices qui leur ont été causés. Assigner clairement des responsabilités à chaque agence permet aussi de préciser des normes dans la prestation des services.

L'expérience d'autres pays aurait pu nous inspirer. Par exemple, le *Code of Practice for Victims of Crime* adopté au Royaume-Uni en 2003 a été rédigé dans l'optique de clarifier les droits dont les victimes peuvent se prévaloir auprès des divers représentants de la justice et des services d'aide aux victimes (Ministry of Justice, 2013). Cet instrument vise à mieux les informer, à leur permettre de comprendre ce à quoi elles sont en droit de s'attendre. On aurait pu également

tirer des enseignements de la Directive 2012\29\U2 du Parlement européen sur l'établissement de normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Cette Directive définit les normes minimales qui doivent guider les diverses agences et le système de justice pénale dans leurs interventions auprès des victimes et les services que ces dernières requièrent pendant les procédures pénales. Dans son préambule, elle présente le contexte dans lequel s'intègrent les droits des victimes et les principes sur lesquels ils s'appuient. Elle précise les droits des victimes à l'information, à comprendre et à être comprises, à participer aux différentes étapes de la procédure, à partir du moment où elles portent plainte jusqu'à l'exécution de la peine. Elle énonce aussi le droit d'accès aux services d'aide visant à faciliter leur cheminement et leur participation dans les procédures pénales, le droit à des garanties lorsqu'elles reçoivent des services de justice réparatrice et le droit à l'aide juridique selon les normes fixées par le droit national dans les États membres qui adhèrent à cette Directive. Les besoins des victimes, et en conséquence leurs droits, sont clairement énoncés avec les nuances nécessaires quant à leur mise en application.

On aurait pu s'attendre à ce que le projet de loi C-32 reflète ces avancées et ces bonnes pratiques. Or, ce n'est pas le cas. Il ne précise aucunement les obligations des organismes chargés de dispenser les services ou de répondre aux victimes qui veulent se prévaloir des droits qui leur seraient reconnus.

Il appartiendra aux ministères fédéraux concernés et encore davantage aux provinces et aux territoires d'accomplir ce travail. En d'autres termes, presque tout reste à faire.

### **3. L'interprétation de la Charte canadienne des droits des victimes**

#### **3.1. Des droits discrétionnaires (Article 20)**

L'article 20 montre sans équivoque que l'application des droits reconnus aux victimes reste discrétionnaire :

*La présente loi doit être interprétée de manière raisonnable dans les circonstances, d'une manière qui n'est pas susceptible de nuire à la bonne administration de la justice, notamment de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire de la police ou du poursuivant, au pouvoir discrétionnaire ministériel, au pouvoir de tout organisme autorisé à libérer le délinquant dans la collectivité, aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales.*

Les représentants et les agences oeuvrant au sein de la justice disposent donc d'un important pouvoir pour juger ce qui « raisonnable » ou non, pour apprécier ce qui relève de leur discrétion ou pas, pour émettre ou un non une ordonnance, pour évaluer ce qui est dans « la mesure du possible ou pas ». Cela se traduit dans le libellé de nombreuses dispositions du Code criminel ou de la LSCMLSC qui concernent les droits des victimes.

Nous reconnaissons que ce pouvoir discrétionnaire accordé aux policiers, aux juges, à la commission canadienne des libérations conditionnelles, aux intervenants du système correctionnel est nécessaire afin de prendre des décisions en fonction de la nature et des caractéristiques de chaque cas.

Il est cependant souvent mal compris de la part des victimes. Et, lorsqu'on présente cette charte comme un outil quasi constitutionnel pour renforcer leurs droits, on envoie un message trompeur. Un message qui n'établit pas les nuances nécessaires, crée de fausses attentes et risque d'alimenter l'insatisfaction des victimes à l'endroit du système de justice. On passe ainsi à côté des objectifs visés.

### **3.2. La primauté de la Charte canadienne des droits des victimes (Articles 21 et 22)**

L'exercice des droits des victimes est balisé et délimité par l'application d'autres lois. Cette réalité est souvent mal acceptée par les victimes.

En octobre 2014, lors de la présentation du projet de loi C-32 devant le Comité permanent de la Justice et des droits de la personne, le ministre de la Justice du Canada l'Honorable Peter MacKay a tenu à souligner que la Charte des droits des victimes aurait « préséance sur les autres lois fédérales », à l'exception de la Déclaration canadienne des droits de la personne ainsi que d'autres lois quasi constitutionnelles comme la Loi sur les langues officielles, la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels, ainsi que des ordonnances, règles et règlements en découlant (Article 22.(2)).

Par ailleurs, l'article 21 du projet de loi C-32 stipule qu'en cas d'incompatibilité, dans la mesure du possible, les autres lois fédérales, ainsi que les ordonnances, règles ou règlements en découlant « (...) *doivent être interprétés et appliqués de manière compatible avec les droits prévus dans la présente loi* ». Elle devrait avoir primauté en cas d'incompatibilité.

Il faudra voir comment ces articles seront mis en application à partir de cas précis.



Rappelons que, jusqu'à présent, les lois sur les droits des victimes n'ont pas souvent été mises à l'épreuve devant les tribunaux. Les droits qui figurent dans l'*Énoncé canadien de principes pour les victimes de crime* et dans la Déclaration canadienne de 2003 n'ont jamais été évoqués devant les tribunaux. Dans les quelques causes où les législations provinciales l'ont été, -trois causes au total-, les juges en sont venus à la conclusion qu'elles étaient dépourvues de tout effet juridique ou de toute force exécutoire (Young, 2001, Gaudreault, 2010). Les articles 25 et 26 du projet de loi C-32 entendent apporter des réponses à ce problème en offrant des recours qui relèvent des entités fédérales, provinciales et territoriales.

## **4. Les recours (Articles 25 et 26)**

### **4.1. Les mécanismes d'examen des plaintes dans les entités fédérales**

Dans le projet de loi C-32, le cheminement d'une plainte est un peu plus clair lorsqu'il s'agit des entités fédérales. En effet, les instances ou agences fédérales devront disposer d'un mécanisme de traitement des plaintes, auront le pouvoir de recommander des mesures correctives et le devoir d'informer les victimes des résultats de l'examen et des recommandations qui en découlent. Ces précisions ne sont pas apportées dans le cas des entités provinciales ou territoriales.

Au palier fédéral, la majorité des plaintes pour le non-respect des droits des victimes concernent le système correctionnel canadien. En 2007, le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels (BOFVAC) s'est vu confier le mandat de répondre aux plaintes provenant de victimes en cas de non-respect des dispositions de la LSCMLSC. Récemment, en réponse au dépôt du projet de loi C-32, l'Ombudsman Madame Sue O' Sullivan a rappelé que son bureau n'avait aucun pouvoir de contraindre les ministères fédéraux, y compris le ministère de la Sécurité publique, à produire des renseignements ou de la documentation afin de faciliter un examen des plaintes ([www.victimesdabord.gc.ca/vv/cdv-vbra.html](http://www.victimesdabord.gc.ca/vv/cdv-vbra.html)). Lors de la présentation du projet de loi, le ministre de la Justice du Canada a affirmé que certains pouvoirs de signature avaient été accordés à l'Ombudsman elle-même. De quelles signatures parle-t-on ? Quels pouvoirs supplémentaires donnent-elles au BOFVAC ?

Les rapports annuels du BOFVAC montrent aussi que les demandes proviennent principalement de l'Ontario et, dans une proportion moindre, du Québec et de la Colombie-Britannique. Certaines provinces et territoires ne font pas appel, sinon très peu, au BOFVAC. Il y a donc un important travail pour que cette instance soit mieux connue, pour qu'elle ait un meilleur maillage avec les victimes et les organismes partenaires dans toutes les régions du Canada et pour qu'elle soit dotée de plus ressources pour accomplir son mandat actuel.

Il y a des clarifications à apporter qu'il s'agisse de mieux préciser les droits qui relèvent du palier fédéral, de clarifier les responsabilités des agences et des ministères concernés, de définir le mandat du BOFVAC et son pouvoir d'agir, d'élaborer des politiques et procédures pour rendre effective cette obligation statutaire.

#### **4.2. Les mécanismes d'examen des plaintes dans les entités provinciales et territoriales**

En ce qui a trait au traitement des plaintes dans les entités provinciales et territoriales, les victimes devront composer avec les « mécanismes existants ». Or, les mécanismes en place varient considérablement d'une région à l'autre du pays.

#### **4.3. Les difficultés que rencontrent les victimes dans l'exercice de leurs recours**

- Plusieurs organismes ont adopté des déclarations de services pour les victimes et les témoins, assorties ou non de mécanismes de plaintes. Les mécanismes de traitement des plaintes sont généralement peu connus et, par conséquent, peu utilisés par les victimes.
- Dans une même province, des mécanismes de plainte sont offerts par divers organismes de la justice qu'ils relèvent de la police, des poursuivants, de la magistrature, des services judiciaires, du réseau d'aide aux victimes, des services correctionnels. Sans parler de ceux des ministères. Les mécanismes et procédures internes diffèrent aussi d'un organisme à un autre.
- La plupart des victimes ne connaissent pas le rôle et les responsabilités qui appartiennent aux différents ministères ou agences qui relèvent du palier fédéral, provincial ou territorial.
- Les victimes doivent très souvent se débrouiller pour trouver les informations et se repérer dans le dédale et les rouages de ces organismes. Un grand nombre de victimes ne sont pas accompagnées ou orientées dans leurs démarches.
- Et si elles ne sont pas satisfaites des résultats ? Certaines d'entre elles écriront au ministre de la Justice, feront part de leurs doléances au protecteur du citoyen ou à un ombudsman, ou encore à un organisme de défense des droits des victimes. D'autres baissent les bras et renoncent à porter plainte car elles n'ont pas l'énergie pour faire valoir leurs droits. C'est le parcours du combattant !

#### 4.4. L'absence de mécanismes de suivi accordés aux plaintes

- Plusieurs organismes ou ministères ont des mécanismes permettant aux « clientèles » ou « bénéficiaires » de porter plainte, y compris les victimes. Elles sont des « clients » parmi d'autres et on ne sait pas dans quelle mesure on répond à leurs besoins spécifiques.
- Même au sein des organismes qui ont des obligations particulières à l'endroit des victimes, -par exemple, la police et la poursuite,- les rapports annuels documentent rarement le nombre de plaintes reçues et le suivi qui leur a été accordé. En 2013, nous avons fait le même constat relativement aux rapports annuels du BOFVAC, lors de la consultation sur la Déclaration canadienne des droits des victimes menée par le Ministère de la Justice du Canada (AQPV, 2013).

#### 4.5. Le rôle des ombudsman ou des protecteurs du citoyen

Les organismes doivent rendre compte de leur travail auprès des plaignants. Il importe également d'analyser et de traiter leurs plaintes autrement qu'au cas par cas. Certains problèmes sont récurrents et représentent des obstacles à la reconnaissance et à l'avancement des droits des victimes. Les enjeux systémiques doivent faire l'objet de représentations et de recommandations auprès des instances concernées et des gouvernements à tous les paliers. Ce rôle appartient généralement à un ombudsman.

Récemment, le ministre de la Justice du Canada a tenu à rappeler que le gouvernement actuel avait « (...) *pris certaines dispositions (...) qui reposeront sur la collaboration avec les protecteurs du citoyen des provinces et l'utilisation des recours judiciaires discrétionnaires déjà en place* ».

Dans les provinces et territoires, les protecteurs du citoyen ou les ombudsman pourraient jouer un rôle important pour assurer une plus grande reconnaissance des droits des victimes. Pourtant, cette solution n'est pas si simple à mettre en place. Cela dépend du rôle et du mandat qui leur est conféré dans chacune des provinces. Au Québec, par exemple, l'article 18 de la Loi sur le Protecteur du citoyen stipule que ce dernier ne peut intervenir à l'égard de l'acte ou de l'omission:

*1° d'un organisme public ou d'une personne, lorsque la personne ou le groupe dont les intérêts seraient visés par l'intervention dispose d'un recours légal, susceptible de corriger adéquatement et dans un délai raisonnable la situation préjudiciable;*

*2° d'un organisme public ou d'une personne, lorsque la personne ou le groupe dont les intérêts seraient visés par l'intervention a omis ou négligé, sans excuse raisonnable, d'exercer en temps utile un recours visé au paragraphe 1°;*

*3° d'un organisme public ou d'une personne, alors que cet organisme ou cette personne était tenu d'agir judiciairement;*

*4° d'une personne visée à l'article 49, 106 ou 268 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), alors qu'elle agissait en qualité d'agent de la paix;*

*5° d'un organisme public ou d'une personne dans le cadre de relations de travail avec la personne ou le groupe dont les intérêts seraient visés par l'intervention;*

*6° d'une personne membre du cabinet d'un ministre.*

En d'autres termes, son champ de compétence ou de surveillance est limité lorsqu'il s'agit de répondre aux plaintes d'une victime qui estime que ses droits à l'information, à la protection, à la participation et au dédommagement ont été lésés par les représentants du système de justice.

Bref, pour les recours, le projet de loi C-32 ne fait que préciser la démarche que l'on devra suivre au palier fédéral lorsqu'une plainte est acheminée à un organisme ou ministère concerné par les droits enchâssés dans la Charte canadienne des droits des victimes. Le rôle du BOFVAC n'y est pas déterminé. Dans les provinces et les territoires, le projet de loi C-32 rappelle que les victimes peuvent utiliser les mécanismes actuels. Sans plus. Tous les problèmes que nous venons de souligner restent sans réponse.

## **5. Le droit d'action et le droit d'appel (Articles 28 et 29)**

L'article 28 rappelle que la présente loi ne confère aucun droit d'action aux victimes et l'article 29, qu'elles ne peuvent faire appel d'une décision ou d'une ordonnance au seul motif qu'un droit prévu par la présente loi a été violé ou nié.

Quoi qu'on en dise, il faut reconnaître que ces deux articles limitent considérablement la force exécutoire de la Charte canadienne des droits des victimes.

## 6. Quelles leçons en tirer ?

Ça ne sert à rien de promettre aux victimes que la Charte canadienne sur les droits des victimes a une force exécutoire si les droits qui leur sont reconnus dépendent largement du pouvoir discrétionnaire des représentants de la justice, et si elles ne peuvent prendre action et faire appel des décisions qu'ils rendent.

Ça ne sert à rien non plus de leur promettre qu'elles ont dorénavant des recours si elles ne peuvent s'appuyer sur des mécanismes clairs et coordonnés qui leur permettent de les exercer, si ces recours ont peu ou pas d'effet contraignant et si les organismes et les ministères ne rendent pas compte de leurs actions et de leurs décisions.

## Partie II. Les modifications du Code criminel

### 1. Le droit de représentation par un conseiller juridique lors des procédures touchant la communication de dossiers en la possession d'un tiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel (Article 7)

En 2012, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles s'est penché sur les problèmes entourant la communication de dossiers en la possession de tiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel (Gouvernement du Canada, 2012).

Dans son rapport, le Comité se disait « (...) convaincu que, dans une affaire d'infraction d'ordre sexuel, le plaignant doit être représenté par un avocat indépendant lorsque des dossiers détenus par un tiers sont demandés en vertu du Code. Les témoins qui se sont exprimés sur cette question, y compris la commissaire à la protection de la vie privée du Canada, les représentants d'organisations de défense des droits des femmes et des victimes, des universitaires, les représentants de gouvernements provinciaux et les avocats de la défense, ont souligné à maintes reprises que, pour le plaignant, la meilleure façon de protéger ses intérêts en matière de sécurité, de respect de la vie privée et d'égalité consiste à se faire représenter par son propre avocat. L'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels a abondé dans le même sens dans le mémoire écrit qu'elle a présenté au comité (p. 28)». L'Association québécoise Plaidoyer-Victimes a fait également des recommandations en ce sens lors de l'étude du projet de loi n° 83, Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques (AQPV, 2010).

Le Rapport du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles évoque la disparité des mesures dans les provinces et les territoires pour assurer le financement

lorsqu'on veut recourir aux services d'un avocat indépendant dans ces dossiers. Certaines juridictions accordent des fonds pour que les plaignants puissent se faire représenter par un avocat indépendant ; d'autres font appel aux programmes offerts dans les services d'aide aux victimes.

*« Là où des fonds sont offerts aux personnes désireuses d'être représentées par un avocat indépendant, le financement peut varier en fonction des moyens financiers du plaignant », précise-t-on (p. 29).*

*« (...) En outre, au cours de son étude, le comité a appris que, dans sa version actuelle, l'Entente concernant l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés, conclue entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, met l'accent sur l'octroi d'aide financière aux personnes accusées d'un crime et ne dit rien sur l'aide relative à la représentation juridique des plaignants, prévue aux articles 278.1 à 278.91 du Code(p.30).*

*« (...) Compte tenu des droits et des intérêts importants qui entrent en jeu dans le cadre de la communication de dossiers obtenus par un tiers, le comité est d'avis que tous les ordres de gouvernement et l'ensemble du système judiciaire doivent en faire plus pour s'assurer que les plaignants sont informés de leur droit de se faire représenter par un avocat indépendant et d'avoir accès à l'information et au soutien nécessaires à cet égard. Le comité espère que les provinces et les territoires travailleront tous à mettre en place des programmes efficaces d'aide aux victimes et qu'ils accepteront de payer les frais de représentation exigés par un avocat indépendant relativement aux demandes de dossiers, et ce, pour tous les plaignants, peu importe leurs moyens financiers (p.31). »*

En conséquence, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles recommandait :

*Que le gouvernement du Canada envisage d'examiner et de modifier le Code criminel de façon à ce que le juge soit tenu d'informer le plaignant de son droit à faire appel à un avocat indépendant lors des audiences tenues en vertu des articles 278.4 (1) et 278.6(2) du Code criminel.*

Le projet de loi C-32 édulcore cette recommandation en remplaçant le droit à un avocat indépendant par le droit à un conseiller juridique. Le choix des termes n'est pas anodin. En fait, on opte ainsi pour une avenue moins coûteuse qui n'oblige aucunement le gouvernement fédéral à revoir les ententes avec les provinces et territoires afin que l'aide juridique soit accordée aux victimes d'infraction d'ordre sexuel lors des audiences tenues en vertu des articles 278.4 du Code criminel. On opte aussi pour une solution qui ne contraindra aucunement les provinces à s'engager et à faire en sorte que l'aide juridique soit accessible à ces victimes. Pourtant, le nombre de dossiers ne risque pas de faire exploser les coûts de l'aide juridique !

Dans le contexte où le projet de loi C-32 entend renforcer les droits des victimes, notre recommandation va dans le même sens que celle du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

***Recommandation 6.***

Que le Code criminel soit modifié afin que le juge soit tenu d'informer le plaignant de son droit à faire appel à un avocat indépendant lors des audiences tenues en vertu de l'article 278.4.

## **2. La déclaration de la victime(Article 25)**

### **2.1. La déclaration de la victime au nom de la collectivité**

Le projet de loi C-32 introduit une déclaration qui sera présentée par un particulier au nom de la collectivité (Formule 34.3). Qu'englobe la notion de collectivité ? Qui sera autorisé à la représenter ? Dans quel contexte une telle déclaration sera-t-elle utilisée ? Comment un particulier pourra-t-il témoigner des répercussions du crime sur la capacité d'une collectivité à travailler, à fréquenter l'école ou à étudier ? Ou des répercussions sur son mode de vie ? Sur les sentiments et réactions de ses membres ? Ou du sens d'appartenance de la collectivité à la région ? Comment recueillir de telles informations ? Comment les valider ? Comment seront-elles accueillies et utilisées par le tribunal ? Plusieurs paramètres restent à déterminer.

### **2.2. L'inclusion d'un dessin, d'un poème ou d'une lettre dans la déclaration**

En offrant la possibilité d'inclure un dessin, un poème ou une lettre dans la déclaration, l'intention du législateur est certes d'offrir plus de d'options aux victimes afin qu'elles puissent faire connaître les répercussions du crime aux tribunaux et aux instances qui doivent prendre des décisions à leur endroit.

On peut cependant questionner l'application et la portée de tels moyens. Écrire une lettre ou un poème, faire un dessin : ces mesures peuvent avoir du sens dans un contexte thérapeutique, dans le cabinet du psychologue ou du psychiatre, mais peut-on en dire autant lorsqu'il s'agit du tribunal ou de la commission d'examen des troubles mentaux ?

Quel sera le contenu de cette lettre ? En quoi sera-t-il différent de celui de la déclaration de la victime ? À qui doit-elle s'adresser ? Poème ou lettre : ces documents seront-ils lus en cour ? Le juge devra-t-il en tenir compte dans la détermination de la peine ? Les victimes seront-elles interrogées sur leur contenu ? Vont-elles croire que ces documents auront plus d'impact sur la détermination de la peine ? Ces productions seront-elles partagées avec l'accusé ou la personne qui a des problèmes de santé mentale et avec son avocat. Seront-elles transmises dans les dossiers des services correctionnels ? Les victimes seront-elles protégées d'une mauvaise utilisation ou d'une utilisation abusive qui pourrait en être faite par l'auteur du délit ? La question se pose particulièrement dans les cas où elles connaissent l'accusé, et lorsqu'il s'agit de relations où prédominaient l'abus, la domination et le contrôle.

Ces documents seront-ils bien accueillis par les tribunaux ? Un jugement rendu en 2013 (R.v. Berner, 2013 BBCA 188) rendu par la Cour d'appel de la Colombie Britannique jette un éclairage sur l'admissibilité de certains documents qui peuvent être présentés en cour par les victimes au moment de la détermination de la peine. Dans ce dossier, le père d'une enfant décédée à la suite d'un crime de conduite avec facultés affaiblies avait accompagné la déclaration de la victime d'une vidéo d'une durée d'une minute et 42 secondes. Celle-ci montrait la fillette chantant des cantiques de Noël lors d'un concert, ainsi que de dix photos. Le tribunal a statué que permettre aux victimes de rendre hommage à leurs êtres chers, dans une salle d'audience, peut causer des préjudices, notamment augmenter leurs attentes et encourager leur croyance que leur hommage exercera une influence sur la sévérité de la peine.

Dans des cas « éveillant de vifs sentiments », ce jugement a rappelé que le juge doit garder à l'esprit son rôle de décideur impartial et demeurer particulièrement attentif à ne pas évaluer la valeur de la vie de la victime selon l'intensité des émotions exprimées dans la déclaration de la victime. Il soulignait que les caractéristiques personnelles de la victime ne devraient jouer aucun rôle dans la détermination d'une peine juste, peu importe le caractère tragique des circonstances.

Dans cette perspective, comment les tribunaux jugeraient-ils recevable la lettre accompagnant la déclaration d'une victime qui rendrait « hommage » à l'un de ses proches ?



### **2.3. La permission du juge ou de la commission d'examen de donner ses points de vue et des recommandations au sujet de la décision.**

Dans les formulaires 34.2 et 48.2, on peut lire que la déclaration de la victime ne peut comporter de points de vue ou de recommandations au sujet de la peine, sauf avec la permission du tribunal ou de la commission d'examen dans les cas de non responsabilité criminelle.

On comprend qu'il s'agit d'un privilège qui repose sur le pouvoir discrétionnaire du juge.

Comme le rappellent Manikis et Roberts (2012), « *le régime de la déclaration de la victime au Canada ne permet pas aux victimes de formuler des recommandations relativement à la détermination de la peine. Il est maintenant établi en jurisprudence que si des commentaires sont exprimés quant à la peine qu'il conviendrait d'infliger, la poursuite devrait les retrancher* ». Les auteurs se reportent à R.c. Bremmer (2000) et R.c. Gabriel (1999), deux cas où les tribunaux ont considéré que les victimes n'auraient pas dû être autorisées à suggérer une peine. Ces auteurs soulignent également que même si elles sont reconnues comme étant une source unique de renseignements pertinents à la détermination de la peine, les tribunaux n'ont pas encore établi sans équivoque le rôle et l'effet de ces déclarations.

L'inclusion d'un dessin, d'un poème et d'une lettre dans la déclaration de la victime ainsi que la possibilité de donner son point de vue sur la peine ou la décision de la commission d'examen dans les cas de non responsabilité criminelle : ces modifications au contenu de la déclaration sont susceptibles de créer de nouvelles attentes et de la confusion auprès des victimes qui, trop souvent ne comprennent pas le but véritable de ces déclarations et ne savent pas quel genre de renseignements devraient y être inclus (Roberts et Edgard, 2007). Elles risquent aussi d'être contestés par les tribunaux supérieurs.

Rappelons que la déclaration reste très peu utilisée. Il est souvent difficile de s'assurer que la victime a eu l'occasion de présenter une déclaration sur les répercussions du crime (Manikis et Roberts, 2012). Nombre de déclarations ne sont pas soumises à l'attention des tribunaux et des commissions d'examen dans les cas de non responsabilité criminelle. Les juges ne vérifient pas toujours si la victime a été informée qu'elle pouvait produire une déclaration au moment de la sentence. Plusieurs victimes n'obtiennent pas le soutien qu'elles requièrent lorsqu'elles s'investissent dans une telle démarche.

Si l'on veut véritablement renforcer le droit de participation des victimes lorsqu'elles présentent une telle déclaration, il faudra s'attaquer aux problèmes de fond.

## **2.4. Les formulaires de déclaration de la victime**

Auparavant, en vertu de l'article 722(2) la déclaration de la victime devait être rédigée selon la forme prévue et en conformité avec les règles édictées par le programme désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou du territoire où siège le tribunal et devait être déposée auprès de celui-ci. Chaque province ou territoire avait élaboré son propre formulaire de déclaration de la victime.

Afin d'améliorer l'uniformité et la cohérence de l'application de la déclaration de la victime, le projet de loi C-32 propose des formulaires standard. Ils seront utilisés dans les contextes suivants : soit avant la détermination de la peine lorsqu'il s'agit de la déclaration d'un particulier (Formule 34.2), soit lorsqu'un particulier fait une déclaration au nom de la collectivité (Formule 34.3) ou soit lorsque l'accusé a fait l'objet d'un verdict de non responsabilité pour cause de troubles mentaux (Formule 48.2).

Fondamentalement, peu importe le formulaire utilisé, la déclaration poursuit le même objectif, à savoir, permettre aux victimes -ou aux particuliers qui les représentent lorsqu'il s'agit d'un crime qui affecte une collectivité- de faire part aux instances concernées des impacts du crime dans leur vie et dans celle de leurs proches, et de leurs préoccupations quant à leur sécurité.

### **2.4.1. L'absence de formulaires au moment de la révision judiciaire et des audiences de la Commission canadienne des libérations conditionnelles**

Aucun formulaire n'a été prévu pour la déclaration de la victime à l'étape de la révision judiciaire (article 745, Code Criminel) ou lorsque la victime présente une déclaration au moment de la tenue des audiences de la Commission canadienne des libérations conditionnelles (CCLC). Même si, à première vue, le besoin d'uniformiser les questionnaires était moins évident que dans le cas de la déclaration de la victime au moment du prononcé de la sentence ou de la décision de la commission d'examen, cela peut poser d'autres problèmes en termes d'équité pour les victimes. Par exemple, les victimes auront-elles le droit de produire aussi une lettre, un poème ou un dessin au moment de la révision judiciaire ou des audiences de la CCLC ? Pourraient-elles y présenter leurs points de vue ou recommandations au sujet de la décision rendue par le tribunal ou par la CCLC ?

## 2.4.2. L'harmonisation des formulaires

### a) La nature des dommages

Dans le cas de la déclaration au tribunal (formule 34.2 et 34.3) ou lorsque l'accusé a fait l'objet d'un verdict de non responsabilité pour cause de troubles mentaux (formule 48.2), (...) *la formule peut être utilisée pour présenter une description des dommages-matériels, corporels ou moraux- ou des pertes économiques (..).*

Dans le cas de la déclaration lors de l'audience devant la CCLC, (...) *la victime peut présenter une déclaration des dommages et des pertes subies par suite de la perpétration de l'infraction (...).*

### b) La prise en compte de la sécurité de la victime et celle de ses proches

Les tribunaux reconnaissent que les proches subissent également les contrecoups du crime et ils ont adopté, comme le soulignent Manikis et Roberts (2012), une définition large des victimes qui ne se restreint pas à la seule victime immédiate. Cela se reflète dans la définition à l'article 2 de la Charte canadienne des droits des victimes dans le projet de loi C-32.

La déclaration de la victime présentée avant le prononcé de la sentence (formulaire 34.2 et 34.3) et celle dans les cas de non responsabilité criminelle (formulaire 48.2) énoncent que la victime peut décrire toute crainte qu'elle a pour sa sécurité ou celle de sa famille et de ses amis.

La déclaration de la victime au moment des audiences de la CCLC (article 49(2)) stipule que la victime peut présenter une déclaration à l'égard des dommages ou des pertes que la perpétration de l'infraction a encore sur elle, notamment les préoccupations qu'elle a quant à sa sécurité.

### c) La possibilité d'indiquer dans les formulaires que la victime veut lire sa déclaration

Dans la formule 48.2, la victime peut indiquer qu'elle souhaite présenter sa déclaration et la lire devant le tribunal ou la commission d'examen. Ces distinctions n'apparaissent pas dans les formules 34.2 et 34.3. On évoque simplement le fait de la présenter. Cela peut créer de la confusion et il y aurait de clarifier que les victimes ont le droit de la lire devant le tribunal, un droit important qui leur est reconnu dans le Code criminel depuis plusieurs années.

**Recommandation 7.**

Que les formulaires 34.2 et 34.3, 48.2 soient révisés afin d'harmoniser les textes portant sur le contenu la déclaration utilisées à différentes étapes des procédures ou devant différentes instances.

**Recommandation 8.**

Que la déclaration de la victime au moment des audiences de la CCLC (article 49(2)) soit harmonisée avec le contenu des formulaires 34.2, 34.3 et 48.2.

### **3. L'obligation d'informer les victimes lors d'une entente sur le plaidoyer de culpabilité (Article 21)**

Pour les infractions de meurtres ou de sévices graves à la personne, le tribunal serait dorénavant tenu de s'enquérir auprès du poursuivant s'il a pris des mesures raisonnables pour informer la victime de l'accord conclu lors du plaidoyer de culpabilité. Pour toute autre infraction passible d'un emprisonnement de plus de cinq ans, la victime pourrait être informée sur demande de la conclusion d'un tel accord. La modification ne donne pas aux victimes le droit de s'opposer aux accords conclus entre la poursuite et la défense.

Au cours des dernières années, les victimes ont rappelé à maintes reprises qu'elles souhaitent être informées avant la conclusion de ces ententes. Elles veulent aussi être entendues et avoir l'occasion de faire connaître leurs points de vue et préoccupations.

Non seulement seront-elles informées après la conclusion d'un tel accord mais on comprend aussi, à la lecture de l'article 21(4.4), que les nouvelles dispositions n'auraient aucun pouvoir contraignant puisque « (...) *ni l'omission par le tribunal de s'enquérir auprès du poursuivant de la prise de mesures raisonnables pour informer les victimes de l'accord ni l'omission par ce dernier de prendre de telles mesures ne portent atteinte à la validité du plaidoyer de culpabilité* ».

Ces dispositions atténuent la portée du droit des victimes à l'information et ne respectent pas les objectifs visés à l'article 14 du présent projet de loi quant au droit de participation des victimes, à savoir que :

*« Toute victime a le droit de donner son point de vue en ce qui concerne les décisions des autorités compétentes du système de justice pénale en ce qui touche les droits qui lui sont conférés par la présente loi et à ce qu'il soit pris en considération. »*

**Recommandation 9.**

Que l'on accorde aux victimes l'occasion de faire connaître leurs points de vue et préoccupations avant la conclusion d'une entente sur le plaidoyer de culpabilité dans le cas des infractions de meurtres ou de sévices graves à la personne ou sur demande pour toute autre infraction passible d'un emprisonnement de plus de cinq ans (article 21(4.1) et 21(4.2)).

**4. Le dédommagement (Article 29)**

L'article 29 propose des modifications pour améliorer l'exécution des mesures d'ordonnances de dédommagement. Le tribunal doit envisager systématiquement la possibilité de rendre une ordonnance de dédommagement pour toutes les infractions. Il est tenu de s'enquérir auprès du poursuivant de la prise de mesures raisonnables pour permettre aux victimes d'indiquer si elles souhaitent réclamer un dédommagement, dont la valeur doit pouvoir être déterminée facilement. Il peut, de sa propre initiative ou à la demande du poursuivant, ajourner les procédures pour permettre aux victimes d'indiquer si elles réclament un dédommagement ou leur permettre d'établir leurs dommages ou pertes. L'article 29 stipule que le tribunal serait dorénavant tenu de motiver sa décision s'il ne rend pas une telle ordonnance. Le projet de loi C-32 introduit aussi un formulaire de réclamation. Ces mesures sont un pas en avant mais elles restent discrétionnaires et elles ne règlent aucunement les vrais problèmes auxquels se butent les victimes.

Faut-il encore le rappeler : l'ordonnance de dédommagement est rarement utilisée. De plus, en cas de non-paiement, il incombe aux victimes de tenter de savoir si l'accusé possède des biens ou s'il touche un revenu qui pourrait être saisi. La plupart du temps, elles doivent se débrouiller par leurs propres moyens et n'ont pas d'aide lorsqu'elles entreprennent ces démarches, comme le rappelle une étude récente de McDonald (2010). Celle-ci reprend les propos du juge en chef Stuart, de la cour territoriale du Yukon, dans l'affaire Bullen qui nous apparaissent particulièrement pertinents dans le contexte de l'examen du projet de loi C-32:

*Mobiliser la victime en qualité de témoin pour obtenir une condamnation dans l'intérêt de l'État puis la laisser tenter d'obtenir par ses propres moyens dans une autre instance, devant un autre tribunal, soulève des questions d'équité et de faisabilité. (McDonald, S., 2010, p 17).*

Si nous voulons véritablement renforcer le droit au dédommagement, toutes les provinces et territoires devraient se doter de programmes pour mettre en application l'exécution civile des ordonnances de dédommagement imposées par le tribunal. Il importe également que des

services soient offerts aux victimes afin de les aider dans leurs démarches. Le gouvernement fédéral devrait allouer des ressources pour soutenir le développement de telles initiatives dans les provinces et les territoires.

***Recommandation 10.***

Que l'on mette en place, dans toutes les provinces et territoires, des programmes pour l'exécution civile des ordonnances de dédommagement et que le gouvernement fédéral alloue des ressources pour soutenir de telles initiatives.

## **Partie III. La mise en œuvre de la Charte canadienne des droits des victimes**

La mise en œuvre de la Charte canadienne des droits des victimes soulève d'importants défis. Pour l'essentiel, nous reprenons ici les commentaires et propositions que nous avons formulés lors de la consultation sur la mise en œuvre d'une déclaration des droits des victimes au Canada (AQPV, 2013).

### **1. Des dispositifs pour informer les victimes et pour le traitement des plaintes**

Il faudra avoir des dispositifs permettant aux victimes d'être informées de leurs droits et de leurs recours. Il importera également de mettre en place des mécanismes clairs, transparents, faciles d'accès afin de d'accueillir et de traiter les plaintes des victimes lorsque leurs droits sont lésés ou bafoués.

### **2. L'engagement et l'imputabilité des organismes et des représentants du système de justice pénale**

À tous les paliers, les représentants du système de justice pénale et les agences qui ont des responsabilités à l'endroit des victimes devront s'impliquer. Cela sous-tend que dans leur mission, leur plan d'action et leurs pratiques quotidiennes, ils adhèrent aux objectifs et aux principes mis de l'avant dans la Charte canadienne des droits des victimes. Cela suppose également qu'ils aient des mécanismes et des indicateurs permettant d'en évaluer périodiquement la mise en application. Ils devront être imputables devant une autorité indépendante au fédéral, dans les provinces et les territoires.

### **3. Un financement récurrent et responsable**

L'adoption de la Charte canadienne des droits des victimes va créer plus d'obligations pour les tribunaux et les diverses agences qui interviennent auprès des victimes. De nouvelles responsabilités vont incomber aux organismes du réseau d'aide aux victimes. Nombre d'entre eux disposent d'un financement précaire (Dawson, 2010). Pourront-ils assumer plus de responsabilités? Prévoit-on un investissement accru du gouvernement fédéral pour soutenir leur travail ? Ces problèmes ne peuvent être occultés.

### **4. La mobilisation des gouvernements à tous les paliers**

La Charte canadienne des droits des victimes devra s'arrimer et être cohérente avec les législations provinciales et territoriales actuellement en vigueur qui encadrent les droits des victimes.

Elle peut être un levier pour faire avancer et renforcer les droits des victimes. Cependant, elle est tributaire de la mobilisation de tous les acteurs concernés.

Pour une grande part, les gouvernements territoriaux et provinciaux en seront les maîtres d'œuvre. Sans leur engagement et sans l'apport financier du gouvernement fédéral, le projet de loi C-32 restera une belle promesse sur le plan politique mais il aura peu d'effets dans la vie des victimes.

## Liste des recommandations

### **Recommandation 1.**

Que la loi qui sera adoptée porte le même titre dans les deux langues.

### **Recommandation 2.**

Que son titre reflète clairement qu'il s'agit d'une loi qui couvre les droits des victimes dans le cadre des procédures pénales.

### **Recommandation 3.**

Qu'une définition de la collectivité soit ajoutée dans la section Définitions et Interprétation de la Charte canadienne des droits des victimes.

### **Recommandation 4.**

Que la Charte canadienne des droits des victimes reconnaisse le droit de la victime à la réparation et, en conséquence, le droit à la restitution de ses biens, le droit au remboursement pour les frais engagés lors de sa participation au système de justice en tant que témoin, le droit au dédommagement, le droit à des services de justice réparatrice.

### **Recommandation 5.**

Que soit ajouté le droit à des garanties de protection lorsque les victimes participent à des mesures de justice réparatrice.

### **Recommandation 6.**

Que le Code criminel soit modifié afin que le juge soit tenu d'informer le plaignant de son droit à faire appel à un avocat indépendant lors des audiences tenues en vertu de l'article 278.4 (2).

### **Recommandation 7.**

Que les formulaires 34.2 et 34.3, 48.2 soient révisés afin d'harmoniser les textes portant sur le contenu la déclaration utilisées à différentes étapes des procédures ou devant différentes instances.

### **Recommandation 8.**

Que la déclaration de la victime au moment des audiences de la CCLC (article 49(2)) soit harmonisée avec le contenu des formulaires 34.2, 34.3 et 48.2.



**Recommandation 9.**

Que l'on accorde aux victimes l'occasion de faire connaître leurs points de vue et préoccupations avant la conclusion d'une entente sur le plaidoyer de culpabilité dans le cas des infractions de meurtres ou de sévices graves à la personne ou sur demande pour toute autre infraction passible d'un emprisonnement de plus de cinq ans (article 21(4.1) et 21(4.2).

**Recommandation 10.**

Que l'on mette en place, dans toutes les provinces et territoires, des programmes pour l'exécution civile des ordonnances de dédommagement et que le gouvernement fédéral alloue des ressources pour soutenir de telles initiatives.

## Références

Association québécoise Plaidoyer-Victimes (2010). *Projet de loi n° 83, Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques*. Commentaires présentés lors des consultations particulières et de la tenue des audiences publiques, Assemblée nationale du Québec, 23 mars 2010.

Association québécoise Plaidoyer-Victimes (2010). *Consultation sur la mise en œuvre d'une Déclaration des droits des victimes au Canada*. Commentaires soumis au Ministère de la Justice du Canada, 18 octobre 2013.

Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. (2013). *Rapport annuel 2011-2012*. Repéré à <http://www.victimesdabord.gc.ca/res/pub/ra1112-ar1112/index.html>

Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. (2012). *Rapport annuel 2010-2011*. Repéré à <http://www.victimesdabord.gc.ca/res/pub/ra1011-ar1011/index.html>

Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. (2014). *Une pierre angulaire du changement : Réponse de l'ombudsman fédérale des victimes d'actes criminels au projet de loi C-32, la Charte des droits des victimes*. Repéré à [www.victimesdabord.gc.ca/vv/cdv-vbra.html](http://www.victimesdabord.gc.ca/vv/cdv-vbra.html).

Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, Examen législatif des dispositions et de l'application de la Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel), Rapport Final, décembre 2012.

Cario, R., Sayous, B. (2014). *Actualité Juridique Pénal, Dossier la Loi du 15 août 2014, La justice réparatrice dans la réforme pénale : de nouveaux droits pour les victimes et les auteurs d'infractions pénales*, p.p. 461-466.

Dawson, M. (2010). *Documenter la croissance des ressources pour les victimes/survivants d'actes de violence*. Repéré à <http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/411/lcjc/rep/rep20dec12-f.pdf>.

Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 315 du 14/11/2012 p. 0057 -0073.

Gaudreault, A. (2010). *Les lois et chartes qui enchâssent les droits des victimes d'actes criminels: réflexions autour de l'expérience canadienne*. *Les Cahiers de PV – Antenne sur la victimologie*, no6, 2-9.

Gouvernement du Canada (2012). Examen législatif des dispositions et de l'application de la Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel). *Rapport du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*. Repéré à <http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/411/lcjc/rep/rep20dec12-f.pdf>

Manikis, M. et Robert, J.V. (2012). Déclaration de la victime. Principes récemment énoncés par les cours d'appel. *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, no.5, 2.

McDonald, S. (2010). « Expliquez-moi! » *Les victimes et le dédommagement*. Ministère de la Justice Canada, Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels, no.3, 11.

Ministry of Justice. (2013). *Improving the Code of Practice for Victims of Crime, Consultation Paper*. CP8/2013. Repéré à <https://consult.justice.gov.uk/digital-communications/code-victims-crime/results/improving-the-code-of-practice-for-victims-of-crime-consultation-response.pdf>

Roberts, J V et Edgar, A. (2007). Les déclarations de victime lors de la détermination de la peine. *Juste Recherche*. Division de la Recherche et de la Statistique, no. 4, 15.

Young, A. (2001). Le rôle de la victime au sein du processus judiciaire : une analyse bibliographique — 1989 à 1999. *Série de recherches concernant les victimes*, Ottawa : Ministère de la Justice Canada.

Jugement R.v. Berner, 2013 BCCA 188

*Loi modifiant le Code criminel*, L.C. 1988, c.89.